



2024-048

**ACCORD DE COMPOSITION ADMINISTRATIVE CONCLU
AVEC MONSIEUR FRANCK NARQUIN**

Vu les articles L. 821-78 et R. 821-213 à R. 821-216 du code de commerce

Accord de composition administrative conclu entre :

La Haute autorité de l'audit (ci-après « H2A »), représentée par sa Présidente, Madame Florence Peybernès, dont le siège est situé Tour Watt, 16-32, rue Henri Regnault, Courbevoie 92902 Paris La Défense Cedex.

Et :

Monsieur Franck Narquin, inscrit depuis 2008 en tant que commissaire aux comptes, rattaché à la compagnie régionale des commissaires aux comptes de Paris, sous le numéro 1100037042.

1. II A PREALABLEMENT ETE RAPPELE CE QUI SUI

1.1. La personne partie à l'accord

Monsieur Narquin est inscrit depuis 2008 en tant que commissaire aux comptes, rattaché à la compagnie régionale des commissaires aux comptes de Paris.

En 2023, il était signataire, au nom de la société The Office, de 21 mandats non EIP.

1.2. La procédure

Le 29 novembre 2024, le président de la compagnie régionale des commissaires aux comptes de Paris a saisi la rapporteure générale de la Haute autorité de l'audit (H2A) de faits susceptibles de caractériser des manquements imputables à Monsieur Narquin portant notamment sur la non-remise de ses rapports de certification des comptes annuels 2023 des sociétés Financière Aprilis et Lucien Gau et l'absence de certification de rapports complémentaires relatifs à l'émission de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (BSPCE) de la société Karos Mobility.

Le 13 décembre 2024, la rapporteure générale a ouvert une enquête concernant, notamment, le respect par Monsieur Narquin de ses obligations légales et réglementaires.

Le 31 mars 2025, le service de la rapporteure générale a adressé à Monsieur Narquin le rapport et le dossier d'enquête établis à l'issue des investigations. Le 15 mai 2025, Monsieur Narquin a adressé au service de la rapporteure générale ses observations sur le rapport d'enquête.

Au regard du rapport et du dossier d'enquête établis par le service de la rapporteure générale et, connaissance prise des observations présentées par Monsieur Narquin en réponse à ce rapport, le collège de la H2A, lors de sa séance du 27 mai 2025, a arrêté des griefs à l'encontre de Monsieur Narquin et décidé de lui adresser une proposition d'entrée en voie de composition administrative.

Conformément aux articles L. 821-78 alinéa 1^{er} et R. 821-213 alinéa 1^{er} du code de commerce, une proposition d'entrée en voie de composition administrative a été adressée avec la notification des griefs par la présidente de la H2A à Monsieur Narquin, le 19 septembre 2025, et reçue le 24 septembre 2025.

Conformément à l'article R. 821-213 alinéa 2 du code de commerce, par lettre recommandée avec avis de réception du 6 octobre 2025, reçue par la H2A le 10 octobre 2025, Monsieur Narquin a informé la H2A qu'il acceptait le principe de l'entrée en voie de composition administrative.

1.3. Les griefs notifiés

« Il est reproché à [Monsieur] Franck Narquin :

- de ne pas avoir exercé sa mission de certification des comptes annuels 2023 des sociétés Financière Aprilis et Lucien Gau, et, notamment, de n'avoir pas produit de rapports sur ces comptes, en violation des dispositions de l'article L. 821-53 alinéa 1^{er} du code de commerce, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2024, ce qui constituerait des fautes disciplinaires, au sens de l'article L. 821-70 I 1^o du code de commerce, passibles des sanctions prévues à l'article L. 821-71 de ce code ;
- de ne pas avoir exercé, en temps utile, sa mission de certification de deux rapports complémentaires établis par le président de la société Karos Mobility relatifs à l'émission de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise, en ne les certifiant que le 27 janvier 2025 alors qu'ils lui avaient été transmis les 29 août et 20 septembre 2024, en violation des dispositions des articles L. 225-138 I et R. 225-116 du code de commerce et 7^o dernier alinéa du code de déontologie, ce qui constituerait des fautes disciplinaires, au sens de l'article L. 821-70 I 1^o du code de commerce, passibles des sanctions prévues à l'article L. 821-71 de ce code ;
- de ne pas avoir satisfait à son obligation de formation de (i) 120 heures, au cours des périodes 2018 à 2020, 2021 à 2023 et 2022 à 2024, (ii) 20 heures, au titre des années 2019, 2023 et 2024, en violation des dispositions des articles L. 822-4 I et A. 822-28-2, en vigueur jusqu'au 31 décembre 2023, puis des articles L. 821-24 I et A. 821-45, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2024, du code de commerce et de l'article 7 alinéa 1^{er} du code de déontologie, ce qui constituerait des fautes disciplinaires au sens de l'article L. 824-1 I 1^o du code de commerce,

en vigueur jusqu'au 31 décembre 2023, puis de l'article L. 821-70 I 1° du code de commerce, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2024, passibles des sanctions énumérées à l'article L. 821-71 de ce code, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2024.

Ces manquements constitueraient des fautes disciplinaires au sens de l'article L.821-70 I 1° du code de commerce et passibles des sanctions prévues à l'article L.821-71 du code de commerce. »

2. A L'ISSUE DE LEURS ECHANGES, LA PRESIDENTE DE LA H2A ET MONSIEUR NARQUIN SONT CONVENUS DE CE QUI SUIV

A titre préliminaire, il est rappelé que, conformément à l'article L. 821-78 alinéa 3 du code de commerce, le présent accord ne prendra effet que s'il est validé par le collège de la H2A, puis homologué par la commission des sanctions de la H2A.

Si tel est le cas, la commission des sanctions de la H2A ne pourra pas être saisie des griefs notifiés à Monsieur Narquin, sauf en cas de non-respect par ce dernier du présent accord. Dans cette hypothèse, il sera procédé conformément au dernier alinéa de l'article L. 821-77 du code de commerce.

Conformément à l'article L. 821-78 alinéa 2 du code de commerce, il a été convenu des sanctions suivantes :

- une interdiction d'exercer la profession de commissaire aux comptes pour une durée d'un (1) mois, assortie du sursis pour l'intégralité de sa durée ;
- Monsieur Narquin s'engage à payer au Trésor Public la somme de 4 500 (quatre mille cinq cent) euros, à titre de sanction pécuniaire.

3. LA PUBLICATION DU PRESENT ACCORD

Conformément à l'article L. 821-78 alinéa 3 du code de commerce, si les conditions de validité par le collège et d'homologation par la commission des sanctions de la H2A sont remplies, le présent accord sera publié sur le site internet de la H2A, selon les modalités prévues à l'article L. 821-84 dudit code.

Fait à Paris La Défense, le 26 XI 2025 Fait à Paris, le 13 novembre 2025

Florence Peybernès
Présidente de la H2A

Franck Narquin